



Patron fumeur, conditions de travail invivables : plainte mais risque de licenciement ?

Rubrique : questions-réponses - Date : mardi 26 novembre 2013

Bonjour

Mon patron fume dans les locaux. Son bureau est une infection et comme le mien est juste à côté, l'odeur arrive dans mon bureau...

Je ne peux rien faire parce que si j'informe l'inspection du travail il va y avoir conflit par la suite et donc mon licenciement va sûrement être déclenché par quelque moyen que soit... Et comme il y a que moi que ça dérange parce que tout le monde ne dit rien et accepte la situation ...

Je ne peux pas faire mon travail correctement aller dans son bureau en devient un calvaire.

Réponse :

Si vous estimez que votre santé est mise en danger à cause du tabagisme passif dans votre lieu de travail, vous avez la possibilité de demander l'aide de l'inspection du travail, organisme qui a toute autorité de pouvoir constater et réprimer cette infraction . Il est vrai que défendre ses droits en entreprise n'est, en effet, pas toujours aisé et nous conseillons toujours d'agir avec prudence. Effectuez ou confirmez toujours vos démarches par courrier en AR. Dans la crainte de voir une situation professionnelle mise en danger, il est toujours possible de demander à l'Inspecteur du travail de respecter votre anonymat. Par contre, il ne faut jamais lui adresser des courriers de manière anonyme.

Vous pouvez également, exercer votre [droit de retrait](#) dans les conditions prévues par la loi.

Le guide : « [savoir se protéger sur son lieu de travail](#) » décrit les démarches vous permettant de constituer les preuves qui pourront s'avérer utiles, si vous vous trouviez un jour obligé d'engager une action en justice à l'encontre de votre employeur. En effet, votre employeur a l'obligation de respecter les conditions d'hygiène et sécurité prévues dans le code de travail et le code de la santé publique ; le cas échéant, vous pourrez, devant un Conseil de prud'hommes, demander qu'il soit imputé à votre employeur l'entière responsabilité en cas de rupture du contrat de travail.

Vous avez aussi la possibilité de déposer une [plainte](#) auprès du procureur de la république